

# Demander une autorisation de plantation nouvelle

## FICHE 4

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'interdiction de planter des variétés à raisins de cuve disparaît au profit d'une possibilité de croissance du vignoble limitée à hauteur au maximum de 1 % de la superficie nationale totale plantée en vigne (photographie au 31 juillet de l'année précédente), soit annuellement, une possible augmentation du potentiel viticole d'environ 7 500 hectares.

Le système d'autorisations s'applique à la production de vins à appellations d'origine protégées, de vins à indications géographiques protégées, de vins sans indication géographique et à toutes les vignes classées en raisin de cuve quelle que soit la production (raisin de table, jus,...), et cela sur l'ensemble du territoire français.

La France peut toutefois faire le choix de fixer un pourcentage inférieur à 1% afin de réguler le potentiel de production, au motif d'un risque dûment démontré d'offre excédentaire ou de dépréciation importante d'une indication géographique (AOP ou IGP). Cette régulation pourra également se traduire par la mise en place au niveau régional de contingents de plantation.



### Engagement des producteurs

Dans certaines aires géographiques, les producteurs bénéficiant d'une autorisation de plantations nouvelles pourront être amenés à s'engager à maintenir leur plantation dans le segment pour lequel l'autorisation a été délivrée.

*Exemple : un viticulteur qui a eu une autorisation de plantations nouvelles pour produire du vin sans indication géographique s'engage à produire exclusivement du vin sans IG sur la parcelle donnée, si le critère «détournement de notoriété» est activé.*

Dans le cas où le total des demandes éligibles serait inférieur aux autorisations de plantations nouvelles disponibles au niveau national, toutes les demandes seront acceptées dans la limite des contingents régionaux.

Dans le cas où les demandes seraient supérieures au taux de croissance national ou au contingent régional éventuel, deux possibilités s'offrent aux États membres :

- soit les autorisations seront délivrées à tous les demandeurs proportionnellement à la surface demandée,
- soit les demandes sont acceptées ou refusées en utilisant des critères de priorité.

Les choix nationaux et les critères d'éligibilité et de priorité seront fixés annuellement et seront publiés respectivement par arrêté interministériel avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque campagne.

Les organismes de défense et de gestion (AOP et IGP) ou les organisations professionnelles locales intéressées (VSI) effectueront des propositions de contingents, soumises pour avis aux interprofessions, aux CRINAQ, puis aux conseils de bassins lorsqu'ils existent et aux comités nationaux de l'INAQ, le tout en tenant compte de l'évolution du potentiel de production de la zone géographique concernée ainsi que des risques d'offre excédentaire ou de dépréciation d'une ou plusieurs IG. La cohérence nationale des propositions de contingents pour l'ensemble des segments sera assurée au final par le conseil spécialisé vin de FranceAgriMer. Enfin, les décisions seront prises par arrêté interministériel qui seront publiés avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque campagne. Les restrictions à la replantation seront gérées selon le même processus.

## Vous souhaitez demander des autorisations de plantations nouvelles ?

Les démarches à effectuer pour planter au printemps 2017 :

- se préinscrire sur **vitiplantation** (cf. Fiche n°1 - Mise en place d'un nouveau dispositif de gestion du potentiel de production viticole au 1<sup>er</sup> janvier 2016),
- déposer votre dossier de plantation nouvelle sur la plateforme **vitiplantation** entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril 2016. Votre dossier, avec notamment le détail de la parcelle à indiquer, devra être complet au 30 avril 2016,
- le cas échéant, joindre à votre dossier sous forme dématérialisée les pièces permettant de vérifier les critères d'éligibilité et de priorité,

FranceAgriMer et l'INAO instruiront votre dossier entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2016.

Vous obtiendrez une notification de votre autorisation avant ou au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016 : les autorisations seront délivrées sous forme dématérialisée par segment, produit et/ou par contingent s'il y a lieu.

Pour planter, vous aurez **3 ans, date à date**, à compter de la date de délivrance de l'autorisation.

Dans le cas où vous recevriez moins de 50% de votre demande initiale pour un segment donné, vous aurez la possibilité de refuser l'octroi de cette autorisation sous un mois, sauf si l'autorisation a été utilisée, même partiellement.

Pour mémoire, toute déclaration d'intention de plantation déposée au moins un mois avant réalisation (sauf circonstances particulières) au service de viticulture de la douane au cours d'une campagne donnée doit obligatoirement être suivie d'une déclaration d'achèvement des travaux auprès de ce même service, au plus tard un mois après la date effective de réalisation des travaux.

Pour rappel, ces autorisations ne pourront pas être vendues ou cédées.

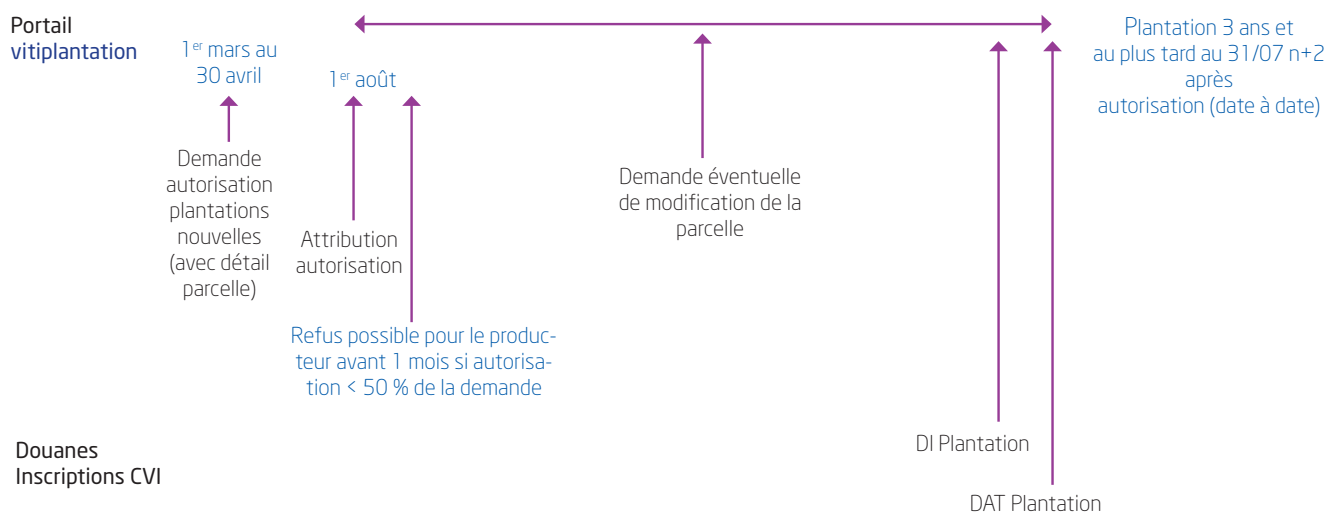
Ne laissez pas périmer une autorisation de plantation délivrée, vous seriez passible de sanctions. Il n'y aura pas de report possible si l'autorisation n'a pas été utilisée dans le temps restant.

Les démarches seront identiques les années suivantes.



## Calendrier de gestion des plantations nouvelles

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016



DI : déclaration d'intention de plantation nouvelle  
DAT : déclaration d'achèvement des travaux

Si non réalisation de la plantation, l'autorisation est perdue pour le producteur.  
Pas de report de date possible et **sanctions**